

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/12/207

Objet : 207 - Signature d'une convention avec M. POISSON

La Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 février 2024 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Décide

Sur la parcelle AH104 de Vire Normandie, une retenue d'eau artificielle dite « l'Ecluse » a été créée sur le fleuve de la Vire. Son fonctionnement est dicté par le règlement d'eau du 30/10/1852. Elle avait pour but de faire fonctionner une centrale hydroélectrique en aval sise au 13 rue des Usines. Cette installation est alimentée par une conduite gravitaire qui part de la retenue.

Le niveau d'eau de la retenue est maintenu constamment par un système de quatre vannes en bois. Ce système est exploité par la Commune de VIRE NORMANDIE.

Une première convention d'utilisation a été signée en 2004, entre la Commune et M POISSON. Une deuxième a été signée le 09/08/2011.

En date du 06/08 /2021, la Commune et M POISSON ont décidé de ne pas renouveler la convention du 09/08/2011, d'y mettre fin à compter du 09/08/2021 et ont renoncé d'un commun accord au délai contractuel de dénonciation préalable de 6 mois.

En effet, il s'est avéré nécessaire de prévoir de nouveaux engagements dans une nouvelle convention. Néanmoins, l'intention des parties n'a pas été suffisamment explicitée dans la nouvelle convention concernant le règlement par M.Poisson de 25% des frais de curage lié aux études de 2021.

il apparait que les parties doivent par voie d'avenant modifier la rédaction de l'article 11 afin de respecter l'engagement des parties de 2021.

En effet, la formulation actuelle prête à confusion sur l'émission d'un nouveau titre de recette de 6 000€.

Or les parties s'étaient entendues pour que la participation du prochain curage (depuis celui de 2011) soit limité à une participation forfaitaire de 6 000€ de M.Poisson.

Aussi, les autres articles présents à la convention d'origine demeurent inchangés par voie d'avenant, seul l'article

11 est modifié dans son interprétation conformément aux engagements réciproques de parties en 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250102-207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2025
Publication : 02/01/2025

Décision du Maire n°2024/12/207 du 31 décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par voie de conséquence, le titre de recette n°2708 du 08/11/24 est annulé.

Un nouveau titre de recette correspondant à la différence entre la facture du 21 juin 2021 acquittée soit 5 518,95€ et le plafond forfaitaire de 6 000€ défini dans la convention du 6 aout 2021 soit 481,05 euros devra être émis.

Fait à Vire Normandie, le 31 décembre 2024

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Nicole DESMOTTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250102-207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2025

Publication : 02/01/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Décision du Maire n°2024/12//207 du 31 décembre 2024